



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Dossier **AEU-21-378-041**
Commune de Gardanne
Demandeur société Durance Granulats
Bois de particulier

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an Deux mille vingt-deux et le six septembre,

Nous Michel MASSOT et Nicolas MILLOT, Techniciens forestiers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu La demande d'autorisation environnementale incluant la demande d'autorisation de défrichement déposée par :

la société Durance Granulats

Enregistrée le 31/08/2021 sous le numéro AEU-21-378-041

Par laquelle elle manifeste son intention de défricher 8 988 m² de bois sur la commune de Gardanne, lieu-dit Malespine, parcelles cadastrales A 1183, 1184, 1191, 1192, 1194, 1195 et 2532.

Vu L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération

Vu La présence lors de la visite de M. Mathieu KASPRZAK (directeur et mandaté par la société Durance Granulats), de Mme Audrey MARCHAND et de M. Dorian GRESSE.

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

| | |
|---|--|
| Commune | Gardanne |
| Lieu-dit | Malespine |
| Objet de la demande | Renouvellement et extension du périmètre d'autorisation de la carrière de la Malespine |
| Parcelles cadastrales | A 1183, 1184, 1191, 1192, 1194, 1195 et 2532 |
| Cartes de localisation de la demande | Cf. Annexe 1 |
| Carte de l'extension projetée | Cf. Annexe 2 |
| Surface à défricher demandée | 8 988 m ² |

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

| | |
|---------------------------------|---|
| Région naturelle | Sylvoécocorégion : Provence calcaire (région IFN Bassin de l'Arc) |
| Massif | Massif des Collines de Gardanne |
| Étendue du massif | Environ 250 ha |
| Configuration du terrain | Sommet de colline |
| Altitude | 300 mètres |
| Exposition | Nord-ouest |
| Pente | De 5 à 10% |
| Bassin versant | Bassin versant de l'Arc |
| Peuplement forestier | Sur l'emprise à défricher : forêt fermée de Pin d'Alep pur avec sous-étage de chênes (Chêne vert principalement et Chêne blanc plus minoritairement). Strate arbustive dense (Chêne kermès, Viorne tin, Genévrier Cade, Alavert, Ciste blanchâtre...). Secteur au sud beaucoup plus ouvert (jeunes pins, Ajonc de Provence, Romarin, Thym sauvage...). Peuplement en évolution spontanée (aucune intervention sylvicole à part un débroussaillage au sud datant de plus de 5 ans). Boisement encore connecté au nord avec des formations ouvertes (bouquets arbustifs de-ci de-là de Chêne blanc et vert) et des patches de pelouses sèches (Brachypode, graminées...). |

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation des bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

| Point article L341-5 | Observations |
|--|---|
| 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.%; nature du sol et du sous-sol; degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées); | Le relief où s'inscrit l'extension de la carrière se présente sous la forme d'un sommet d'une colline. Les pentes sont très faibles, de l'ordre de 5 à 10 % en moyenne. Le projet vise à exploiter le sous-sol et les calcaires du Crétacé. La profondeur maximale d'extraction est fixée à 35 m en dessous du terrain naturel. Comme pour la carrière existante, l'exploitation se fera à ciel ouvert par tirs de mines et extraction mécanique. La stabilité à long terme du front final sera garantie. |
| 2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché); | La suppression de la végétation sur la zone d'extension entraînera une mise à nu temporaire des sols. Actuellement, écoulement des eaux pluviales vers le nord-ouest. Les éléments forestiers à supprimer, par leur présence très réduite, ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives. Dès que les travaux d'extraction débiteront, les eaux de ruissellements seront dirigées et gérées (bassin d'infiltration) à l'intérieur du site de la carrière. |
| 3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité et régime de ces sources); | Ni source, ni cours d'eau, ni zone humide ne sont présents sur les terrains concernés par le défrichement. Le site d'exploitation est aménagé sur un point haut qui n'intercepte aucun écoulement en amont. Le défrichement ne modifiera pas la situation actuelle par rapport au risque d'inondation. |
| 4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables; | Sans objet (hors zones côtières). |
| 5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière); | Sans objet. |
| 6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays; cause de l'insalubrité; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins; action des vents dans la localité; effets des déboisements déjà opérés); | Zone salubre et sans marais. |

| Point article L341-5 | Observations |
|---|--|
| 7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers | Les bois, objet de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration des peuplements forestiers en place. Ils n'ont pas intégré un programme de financement pour des travaux sylvicoles, suite à une compensation au défrichement ou pour une procédure de compensation environnementale (démarche Éviter Réduire Compenser). |
| 8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ; | <p>Le projet de défrichement se localise en zone naturelle, dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est à 4 km au nord du site Natura 2000 dénommé « Chaîne de l'Etoile - Massif du Garlaban » (n°FR9301603 de la Directive « Habitats ») et à 6,3 km au sud des sites Natura 2000 intitulés « Montagne Sainte-Victoire » (n°FR9301605 et FR9310067 des Directives « Habitats » et « Oiseaux »). L'évaluation des incidences réalisée dans le cadre du projet conclut que l'extension de la Carrière de la Malespine ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié leur désignation. - Il est à 2,3 km au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II intitulée « Massif du Montaignet ». - Il est inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce faisant l'objet d'un programme national d'actions. <p>Le défrichement induira une réduction des habitats naturels en place (zone de chasse et de reproduction) sur un peu moins d'un hectare, impactant de ce fait la faune et la flore utilisant ce terrain. Des prescriptions et des recommandations pour éviter, réduire et compenser les effets du défrichement sur l'environnement seront à mettre en œuvre. Parmi celles-ci, un calendrier des travaux prenant en compte les périodes sensibles pour la flore et la faune locale sera à respecter.</p> <p>La conservation d'un cordon végétal en limite nord de l'extension participera à la réduction des impacts sur les paysages environnants. Renforcé par quelques plantations d'essences locales, cet écran limitera les axes de perceptions sur le site depuis le nord.</p> <p>Les zones concernées par la mise en œuvre des mesures de débroussaillage réglementaire correspondent, soit à des secteurs ne comprenant pas de végétation (carreau, stockages de matériaux inertes...), soit à des secteurs dont l'intervention sur la végétation est déjà intervenue en lien avec d'autres activités présentes à proximité (déchetterie, parc photovoltaïque, sentier communal...).</p> <p>Pas d'autre impact attendu sur l'équilibre biologique du territoire ou sur le bien-être des populations du fait, notamment, de la nature et de l'intérêt économique, écologique et sociale des boisements à supprimer.</p> |

| Point article L341-5 | Observations |
|---|--|
| <p>9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p> | <p>Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit moyen et subi majoritairement exceptionnel.</p> <p>L'extension de la carrière de la Malespine aura peu d'impact sur le risque d'incendie de forêt, compte tenu de l'activité d'extraction minérale pratiquée. Afin de réduire le risque de départ d'un feu depuis le projet, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies d'accès et des chemins de ronde ; - sur une bande de 50 m autour des installations implantées au niveau du terrain naturel et/ou présentant un risque particulier de départ de feu ; - sur une bande de 50 m autour des installations devant être défendues. <p>Un gardiennage, une vidéosurveillance et une sensibilisation sur site compléteront les mesures de réduction du risque de départ de feux.</p> <p>Le défrichement n'aggraverait donc pas le risque d'aléa induit feu de forêt qualifié de moyen, à condition de bien respecter les Obligations Légales de Débroussaillage.</p> <p>L'aléa subi feu de forêt est classé exceptionnel sur l'emprise de l'extension de la carrière. Des mesures supplémentaires, facilitant l'intervention des secours et la défendabilité du chantier de défrichement (dispositif de prévention et d'extinction), seront appliquées.</p> |

Situation des bois au regard des dispositions d'urbanisme.

Les terrains à défricher se situent sur la commune de Gardanne couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 18/02/2019 (zone Nc autorisant les activités de carrière). Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande d'autorisation de défrichement¹.

¹Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Malespine relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510-1 "Exploitation de carrières" de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Celle-ci intègre une autorisation de défrichement et une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Le terrain, objet de la demande d'autorisation de défrichement, est compris dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts (massif forestier + 200 m autour) du département des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013). Il est donc concerné par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) à réaliser selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014.

Dans le cadre du projet, en concertation avec les services de la DDTM13, il est retenu de maintenir en état débroussaillé sur :

- une bande de 10 m de part et d'autre des voies d'accès et des chemins de ronde ;
- une bande de 50 m autour des installations implantées au niveau du terrain naturel et/ou présentant un risque particulier de départ de feu ;
- une bande de 50 m autour des installations devant être défendues.

La visite a permis de constater la conformité du débroussaillage réglementaire.

Pour réduire l'impact visuel depuis les habitations limitrophes au nord du site, une densification de la végétation existante est prévue par la plantation d'arbustes, en complément de la strate arborée, sur une bande de 10 m de large en limites nord et ouest de la zone d'extraction. Il a été veillé à n'introduire uniquement des essences forestières et adaptées aux conditions pédoclimatiques locales.

Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1^{er} alinéa, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Son montant équivalent est calculé selon la formule : surface défrichée (ha) x 5100 €/ha x coefficient (de 1 à 5). Compte tenu de la valeur écologique, économique et sociale des surfaces à défricher, ce coefficient sera égal à 1. Le montant sera donc ici de 4 583 €.

Il existe des possibilités d'orientation de la compensation au défrichement vers des travaux en forêt locale gérée de façon durable. Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de cette obligation en versant ce montant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, cagnotte affectée aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement sur le territoire national. Le délai d'un an laissé au pétitionnaire après l'autorisation de défrichement pour choisir les conditions subordonnées à cette décision (L.341-9 et D.341-7-2 du Code forestier) ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (AEU) selon l'article L. 181-29 du Code de l'environnement. C'est antérieurement à la prise de décision sur l'autorisation environnementale que le pétitionnaire doit indiquer s'il choisit la compensation en nature ou en numéraire. La société Durance Granulats a indiqué son souhait, lors de la visite, de procéder à un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Les Techniciens forestiers de la DDTM 13
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT



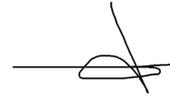
A Marseille, le 15/09/2022

Avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du Code forestier. J'envisage donc d'accorder la demande de défrichement.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L.341-6 1° et 2° du Code forestier.

La Cheffe du Pôle Forêt
Patricia LAHAYE



A Marseille, le 15/09/2022

Annexes :

- 1. Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement.
- 2. Carte de l'emprise à défricher sur fond cadastral (fournie par le pétitionnaire).
- 3. Planches photos.

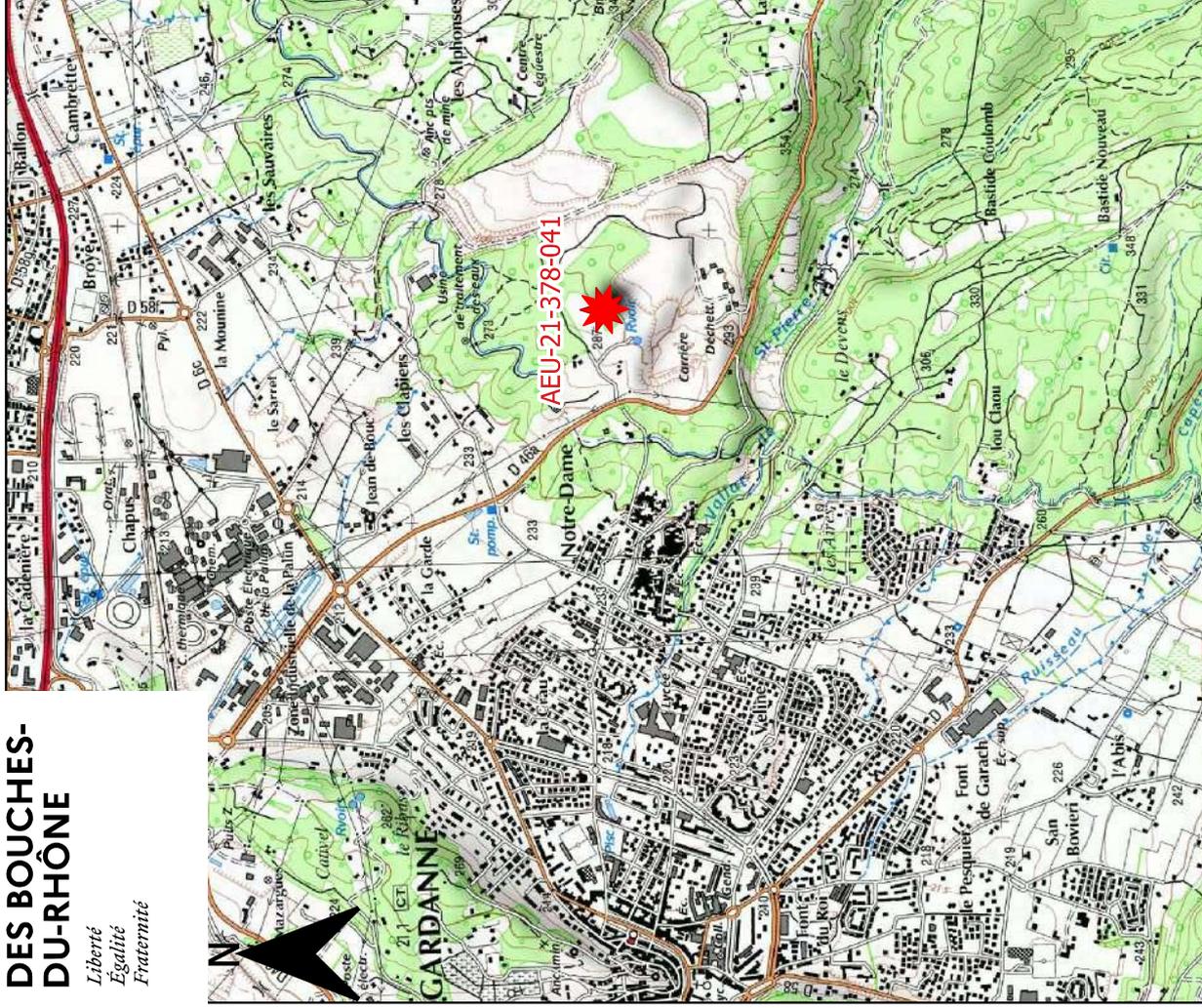


**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement

Annexe n°1 au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher
Dossier n°AEU-21-378-041 - Extension de la carrière de la Malespine - Commune de Gardanne



 Localisation de la demande



 Emprise de la demande (8 988 m²)
 Zonage de soumission à demande d'autorisation de défrichement

Les Techniciens forestiers de la DDTM 13
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT



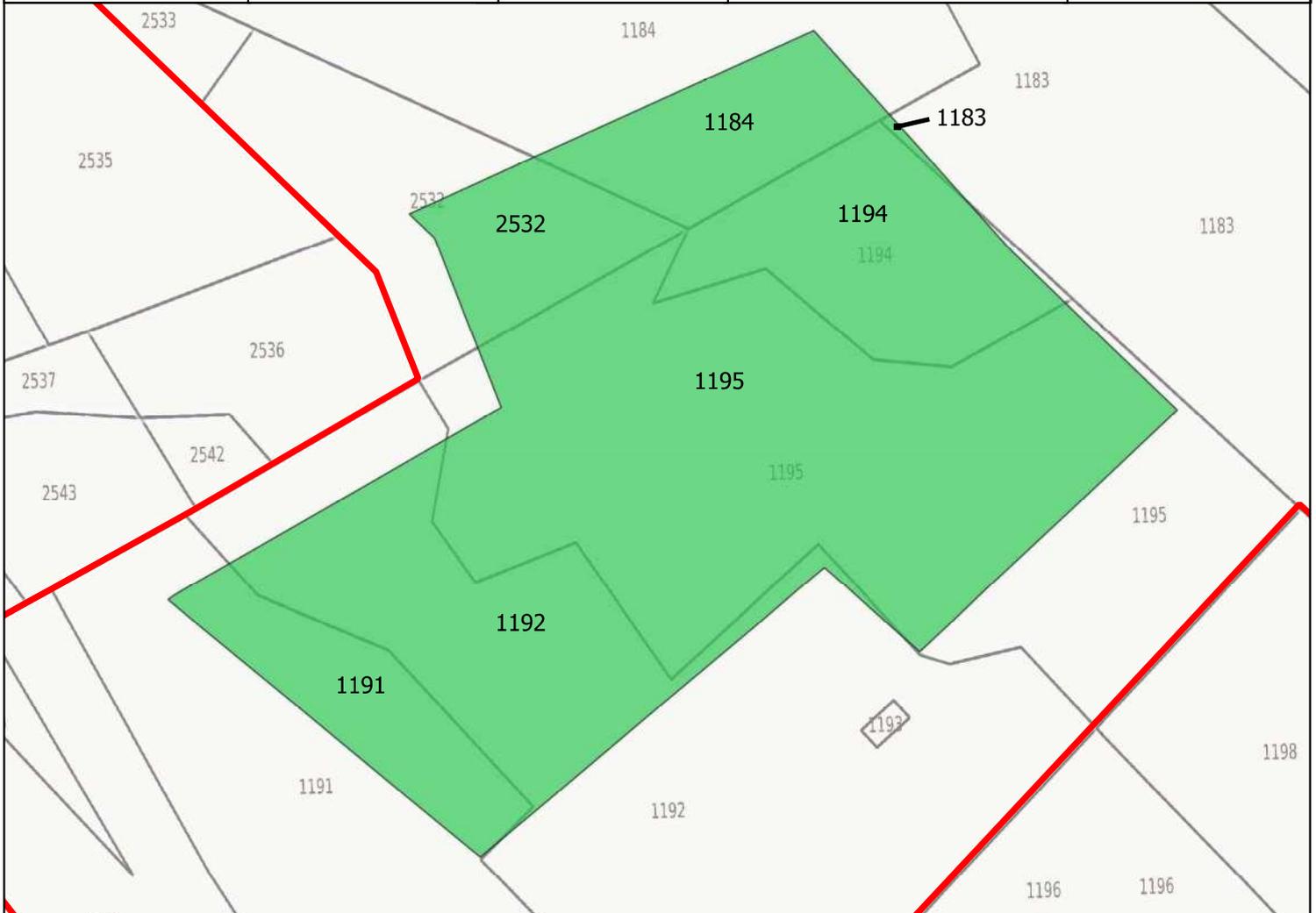

Le 15/09/2022

Carrière de La Malespine - Commune de Gardanne (13)**PLAN DE LOCALISATION A L'ECHELLE 1/ 1 000
AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Date
08/03/2022

Echelle
1/1 000

Système de coordonnées
RGF 93 / Lambert 93

**Légende :**

- Périmètre d'autorisation
- Surface concernée par la demande de défrichage

Les Techniciens forestiers de la DDTM 13
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT

Le 15/09/2022

Parcelles à défricher :

| | | |
|---------|--------------------------|--------------------------|
| A1184 : | S= 7 460 m ² | SD= 740 m ² |
| A1191 : | S= 4 160 m ² | SD= 739 m ² |
| A1192 : | S= 5 680 m ² | SD= 1 617 m ² |
| A1183 : | S= 13 924 m ² | SD= 16 m ² |
| A1194 : | S= 1 180 m ² | SD= 1 159 m ² |
| A1195 : | S= 5 480 m ² | SD= 4 125 m ² |
| A2532 : | S= 1 540 m ² | SD= 592 m ² |

TOTAL SURFACE A DEFRICHER = 8 988 m²

S : Surface totale de la parcelle
SD : Surface à défricher

0 10 20 m





Photo 1 : vue depuis la limite sud de l'emprise demandée. Au premier plan, on remarque une strate arbustive dense (Chêne vert, Chêne kermès, Viorne tin, Ajonc de Provence...). Au fond, on distingue les grands pins.



Photo 2 : vue depuis la limite nord de l'emprise à défricher. Le peuplement se caractérise par une futaie de Pin d'Alep et un sous-étage de Chêne vert principalement (Chêne blanc plus minoritairement).



Photo 3 : vue depuis l'intérieur de l'emprise. Sur la droite, on aperçoit le tronc d'un Pin d'Alep mature (80 cm de diamètre). La strate arbustive est très dense (Viorne Tin, Genévrier, Ciste blanchâtre, Alavert...).



Photo 4 : vue depuis l'intérieur de l'emprise sur un secteur plus riche au niveau écologique où domine le Chêne vert. La Viorne tin et la Salsepareille recouvrent le sol.



Photo 5 : vue sur la clôture qui délimite au sud l'emprise de la demande d'autorisation de défrichage. Sur ce secteur ouvert, les jeunes pins ressortent de la strate arbustive basse (Kermès, Romarin, Ajonc, Cade...).



Photo 6 : vue sur la périphérie nord de l'emprise (en dehors de la demande) occupée par un milieu ouvert (pelouses à Brachypode, graminées, chênes verts et blancs). Au fond, on distingue le bois à supprimer.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Photo 7 : vue, depuis la limite sud de l'emprise demandée, sur le carreau en cours d'exploitation. Celui-ci sera approfondi avec le renouvellement de l'autorisation d'exploiter.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Carte de localisation des prises de photos
lors de la visite du 06/09/2022**



 Emprise de la demande (8 988 m²)

 Numéro et angle de prise de vue des photos

Les Techniciens forestiers de la DDTM 13
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT

